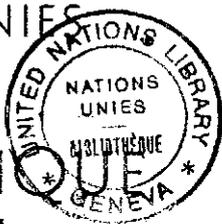




NATIONS UNIES  
 CONSEIL  
 ECONOMIQUE  
 ET SOCIAL



Distr.  
 GENERALE

E/CN.4/1354/Add.1  
 29 novembre 1979

FRANCAIS

Original : ANGLAIS/ESPAGNOL/  
 FRANCAIS/RUSSE

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME  
 Trente-sixième session  
 Point 24 de l'ordre du jour provisoire

QUESTION DE LA PROTECTION JURIDIQUE INTERNATIONALE DES DROITS DE L'HOMME  
 DANS LE CAS DE PARTICULIERS QUI NE SONT PAS RESSORTISSANTS  
 DU PAYS DANS LEQUEL ILS VIVENT

Observations reçues des gouvernements conformément à la décision 1979/36  
du Conseil économique et social

Additif

TABLE DES MATIERES

	<u>Page</u>
OBSERVATIONS RECUES DES GOUVERNEMENTS .....	2
Espagne .....	2
Grèce .....	5
Inde .....	7
Japon .....	7
Sierra Leone .....	8
Union des Républiques socialistes soviétiques .....	9

OBSERVATIONS RECUES DES GOUVERNEMENTS

ESPAGNE

[Original : espagnol]  
[12 novembre 1979]

- I -

1. L'examen du projet de déclaration, que ce soit du préambule ou du corps du texte, pose la question fondamentale de l'utilité qu'il présente pour atteindre l'objectif recherché d'une meilleure protection des droits des non-citoyens qui sont énoncés en général, non seulement dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, mais aussi dans les pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et, en particulier, dans la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

La Déclaration universelle des droits de l'homme reconnaît certaines libertés et certains droits fondamentaux de façon générale à "tous", à "toute personne", à "tout individu" ou à "tous les êtres humains", y compris (article 16) "l'homme et la femme" et "la famille". Toutefois, la réalité historique de l'existence de l'Etat et des liens spécifiques qui unissent les êtres humains à la société politique à laquelle ils appartiennent est déjà reconnue dans la Déclaration universelle des droits de l'homme : celle-ci énonce des droits particuliers en faveur des ressortissants d'un Etat et des limitations quant à certains droits reconnus de façon générale à ceux qui n'ont pas la qualité des ressortissants dudit Etat, en d'autres termes à ceux qui ne sont pas des "citoyens" de cet Etat, et que l'on appelle couramment des "étrangers". C'est ainsi que l'article 13 relatif au droit de circuler librement proclame au paragraphe 2 que "toute personne a le droit de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays", et l'article 21 relatif au droit de prendre part aux affaires publiques reconnaît que "1. Toute personne a le droit de prendre part à la direction des affaires publiques de son pays, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis. 2. Toute personne a droit à accéder, dans des conditions d'égalité, aux fonctions publiques de son pays ...".

Conséquence de ces limites, le principe de l'égalité des droits entre les êtres humains souffre l'exception que motive la distinction établie entre nationaux et étrangers en ce qui concerne la liberté de circuler - permettant dans certains cas d'expulser des étrangers - et le droit de prendre part aux affaires publiques, qui n'est pleinement reconnu qu'aux nationaux ou "citoyens".

2. De même, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, après avoir proclamé que tous les Etats parties s'engagent à respecter et à garantir à tous les individus se trouvant sur leur territoire et relevant de leur compétence les droits reconnus dans le Pacte, sans distinction d'origine nationale, prévoit à l'article 13, consacré exclusivement à l'"étranger qui se trouve légalement sur le territoire d'un Etat partie", qu'il pourra en être expulsé en exécution d'une décision prise conformément à la loi; par ailleurs, le paragraphe 4 de l'article 12 dispose que "nul ne peut être arbitrairement privé du droit d'entrer dans son propre pays". Pour ce qui est du droit de prendre part aux affaires publiques, l'article 25 le limite

à tous les citoyens, excluant en principe les étrangers ou "non-citoyens" : ils n'ont pas "le droit et la possibilité" de prendre part à la direction des affaires publiques, de voter et d'être élus et d'accéder, dans des conditions générales d'égalité, aux fonctions publiques.

3. Plus précisément, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, qui, ainsi qu'on le montrera, a directement inspiré le projet de déclaration à l'étude, proclame ouvertement, au paragraphe 2 de l'article premier, que "la présente Convention ne s'applique pas aux distinctions, exclusions, restrictions ou préférences établies par un Etat partie à la Convention selon qu'il s'agit de ses ressortissants ou de non-ressortissants". Cette exception va dans le sens de celle qui est prévue à l'article 4 du projet de déclaration, qui commence par ces mots : "Sans préjudice des distinctions qu'un Etat a le droit de faire entre ses citoyens et les non-citoyens, tout non-citoyen bénéficie au moins des droits civils suivants ...", puis énumère une série de droits qui sont déjà reconnus dans le Pacte international et à l'article 5 de la Convention.

4. En conséquence, le projet de déclaration proclame certains droits qui sont déjà amplement reconnus dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, dans les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et dans la Convention sur la discrimination raciale, à cette exception près que l'expulsion collective des non-citoyens est interdite (paragraphe 3 de l'article 7 du projet); cette exception pourrait faire l'objet d'un protocole additionnel au Pacte international relatif aux droits civils et politiques de façon analogue à ce qui a été fait par le Conseil de l'Europe, dont la Convention européenne des droits de l'homme ne prévoyait pas non plus cette interdiction, laquelle a fait l'objet du Protocole No 4 "reconnaissant certains droits et libertés autres que ceux figurant déjà dans la Convention et dans le premier Protocole additionnel à la Convention".

- II -

#### Observations sur le préambule du projet

1. Aux trois considérants du préambule qui coïncident pour l'essentiel avec les trois premiers considérants de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (résolution 2106 A (XX) du 21 décembre 1965), on pourrait ajouter un quatrième considérant qui serait ainsi libellé :

"Considérant que la Déclaration universelle des droits de l'homme reconnaît toutefois (articles 13, 15 et 21) la réalité de l'existence d'un traitement juridique différent entre les individus, selon qu'ils sont ou ne sont pas ressortissants d'un Etat Membre de la Communauté des Nations Unies, conférant la totalité des droits qu'elle proclame à ceux qui ont la qualité de citoyen et permettant que certaines limites soient imposées aux droits des non-citoyens".

2. Avant de proclamer la déclaration, on pourrait ajouter un considérant sur la finalité de ladite déclaration, qui serait libellé comme suit :

"Décidée à prévenir, empêcher ou éliminer toute limitation des droits et des libertés fondamentaux qui sont reconnus à tous les êtres humains, indépendamment de leur origine nationale, parce qu'ils sont inhérents à la dignité humaine et à l'égalité entre les hommes."

3. Observations sur le corps du projet

Article premier

La version espagnole est défectueuse, car elle inclut dans la définition le concept que l'on cherche à définir. Il est proposé de la remplacer par le texte suivant :

"Article premier : Aux fins de la présente Déclaration, l'expression 'non-citoyen' s'applique à tout individu qui n'est pas citoyen de l'Etat dans lequel il réside légalement (que no sea ciudadano del Estado en que legalmente reside)"

Article 2 et 3

Ces deux articles doivent être placés à la fin de la Déclaration. Il est paradoxal qu'une déclaration des droits commence par un exposé des obligations de l'individu et de l'Etat.

Il conviendrait, en tout état de cause, de remplacer au paragraphe 1 de l'article 2 les mots "activité illégale qui lui [à l'Etat] porte préjudice" par une expression plus précise. En effet, l'on peut déduire a contrario du libellé actuel qu'il existe des activités illégales qui sont permises, par exemple toutes celles qui ne toucheraient pas l'Etat en tant qu'institution.

Il conviendrait, au paragraphe 2 de ce même article, d'imposer le respect "des coutumes et des traditions du peuple de cet Etat" comme une véritable obligation des non-citoyens et non comme un simple devoir moral.

Articles 4, 5, 6 et 8

1. Pour éviter la répétition des concepts que l'on trouve aux articles 4 et 8, il conviendrait de rédiger un article de portée générale, qui serait l'article 2, ainsi libellé :

"Article 2 : Sans préjudice des distinctions qu'un Etat a le droit de faire entre ses citoyens et les non-citoyens, tout non-citoyen bénéficie au moins des droits civils, économiques et sociaux reconnus dans la présente Déclaration, compte tenu des dispositions de l'article 29 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des obligations que lui impose expressément la présente Déclaration."

2. Il conviendrait de regrouper les articles 4, 5, 6 et 9 du projet en un seul article qui traiterait des droits civils fondamentaux; il constituerait l'article 3 de la Déclaration, tandis que l'article 8 deviendrait l'article 4. Le nouvel article 3 pourrait être libellé comme suit :

"Article 3 : 1. Tout non-citoyen a droit à la vie dans les mêmes conditions que celles qui sont reconnues aux citoyens du pays dans lequel il réside légalement.

2. Aucun non-citoyen ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

3. Aucun non-citoyen ne peut être arbitrairement arrêté ou détenu.

4. Tout non-citoyen bénéficiera au moins des droits suivants :

Suivra l'énumération des droits prévus aux alinéas ii) à x) de l'article 4 du projet. Toutefois, en ce qui concerne l'alinéa i) de cet article, on ne voit pas bien la portée du droit 'à la protection de l'Etat contre la violence ou le tort physique, qu'ils soient infligés par des fonctionnaires ou par un individu, un groupement ou une institution', étant donné que l'article 6 du projet offre une protection suffisante contre les abus éventuels de ceux-ci; dans le cas d'abus commis par un individu ou une collectivité donnée, il n'a pas de sens puisque le devoir de protection de l'Etat est d'ordre général et non pas individuel.

"5. Aucun non-citoyen ne peut être arbitrairement privé de ses biens légalement acquis.

6. Tout non-citoyen dont les biens sont expropriés en totalité ou en partie a droit au paiement d'une indemnité."

3. L'article 8 deviendrait l'article 4 et serait ainsi libellé :

"Article 4 : "Tout non-citoyen bénéficie au moins des droits économiques et sociaux suivants :

Suivraient les alinéas i) à iv) de l'article 8.

#### Article 7

Cet article, dont la teneur ne changerait pas, deviendrait l'article 5.

Il est proposé d'ajouter, immédiatement après, un nouvel article, l'article 6, dont le libellé serait le suivant :

"Article 6 : "Tout non-citoyen aura droit à un recours efficace devant les tribunaux de l'Etat dans lequel il réside légalement pour se protéger contre les actes qui violent les droits fondamentaux qui lui sont reconnus par la Constitution et par la Loi."

#### Article 10

Cet article deviendrait l'article 7.

Les articles 2 et 3 deviendraient respectivement les articles 8 et 9 de la Déclaration.

GREECE

[Original : français]  
[5 novembre 1979]

Le contenu du projet de déclaration concernant les droits de l'homme des personnes qui ne sont pas des ressortissants du pays dans lequel elles vivent est, en principe, couvert par des dispositions de la Constitution de la Grèce et de la législation hellénique en général.

Plus particulièrement, l'art. 5, par. 2, de la Constitution en vigueur prévoit ce qui suit :

"Toutes les personnes se trouvant sur le territoire hellénique jouissent de la protection absolue de leur vie, de leur honneur et de leur liberté sans distinction de nationalité, de race, de langue, ni de convictions religieuses ou politiques. Des exceptions sont permises dans les cas prévus par le droit international. Est interdite l'extradition d'un étranger poursuivi pour son action en faveur de la liberté."

Aussi l'art. 26, par. 1, de la Constitution reconnaît les règles acceptées par le droit international, tant écrites que coutumières, qui visent à la protection de l'étranger. Le texte de l'art. 28, par. 1, est le suivant :

"Les règles du droit international généralement acceptées, ainsi que les traités internationaux après leur ratification par voie législative et leur entrée en vigueur conformément aux dispositions de chacun d'eux, font partie intégrante du droit hellénique interne et ont une valeur supérieure à toute disposition contraire de la loi.

L'application des règles du droit international général et des traités internationaux à l'égard des étrangers est toujours soumise à la condition de la réciprocité."

En plus, l'art. 4 du Code Civil fournit aux étrangers des droits égaux à ceux accordés aux citoyens grecs. Le texte de l'article est le suivant :

"L'étranger jouit des mêmes droits civils que le citoyen grec".

Le code pénal et le code d'instruction criminelle ainsi que d'autres lois spéciales ne contiennent pas d'éléments discriminatoires à l'égard des étrangers résidant en Grèce, sauf pour des cas ayant trait à des questions de sécurité nationale, ce qui n'est d'ailleurs pas en contradiction avec les dispositions prévues dans le texte du projet de déclaration en considération.

A titre indicatif, nous mentionnons ci-dessous quelques règlements spécifiques qui ont été décrétés en vue de sauvegarder ces questions de sécurité nationale.

1. L'établissement d'un étranger en Grèce est soumis à l'octroi d'un permis spécial et sujet à certaines restrictions quant aux lieux de séjour. Ces restrictions sont établies par décret de loi ou de règlements spéciaux pour des raisons de sécurité. Des limitations d'une telle nature sont aussi prévues dans le projet de déclaration.
2. Pour des raisons de sécurité nationale, certaines interdictions sont prévues dans le domaine d'acquisition par un étranger de fortune immobilière dans les régions frontalières. Cependant, dans des cas où un étranger a légalement acquis une propriété, il se voit en droit d'en disposer entièrement.

3. En ce qui concerne le droit au travail, les étrangers sont, en principe, exclus des postes de fonction publique, conformément à l'art.4, par. 4, de la Constitution, qui stipule que "seuls les citoyens hellènes sont admis à exercer une fonction publique sauf exceptions prévues par des lois spéciales".

Pour l'exercice de tout autre travail de la part d'un étranger résidant en Grèce, il faut simplement un permis spécial périodiquement renouvelable. Pour le reste, l'étranger travaillant en Grèce, jouit de tous les droits énoncés dans l'art. 8 du projet de déclaration.

En conclusion, le contenu du projet de déclaration dans son ensemble ne se trouve pas en contradiction avec les dispositions y relatives, tant constitutionnelles qu'autres, prévues dans la législation hellénique.

Les non-citoyens grecs résidant en Grèce sont pleinement protégés conformément à l'esprit de la déclaration.

#### INDE

[Original : anglais]

[15 novembre 1979]

Les articles 1, 2, 3, 5, 6, 8 et 10 rencontrent l'agrément du Gouvernement indien.

En revanche, le Gouvernement indien éprouve quelques difficultés à accepter certaines parties des articles 4, 7 et 9. Des restrictions raisonnables sont apportées pour des motifs précis aux libertés que garantit aux citoyens indiens l'article 19 de la Constitution de l'Inde qui ne visent pas toutes les droits énumérés à l'alinéa iii) et aux alinéas vi) à ix) de l'article 4 du projet de déclaration. Une déclaration en ce sens figure dans l'instrument d'adhésion de l'Inde au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. En ce qui concerne le paragraphe 2 de l'article 7, le Gouvernement indien se réserve également le droit d'appliquer la législation nationale sur les étrangers. De même, pour ce qui est du paragraphe 2 de l'article 9, il est difficile de garantir le paiement d'une "juste indemnité" au non-citoyen dont les biens sont expropriés, étant donné que même le citoyen indien ne bénéficie pas du droit fondamental au paiement d'une "juste indemnité" après la modification de la Constitution par le 44ème Amendement Act de 1978.

#### JAPON

[Original : anglais]

[20 novembre 1979]

1. Il conviendrait de réviser l'alinéa ii) de l'article 4 du projet, dans le sens indiqué ci-après, sur le modèle de l'article 14, par. 3 f), du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, puisque le droit de se faire assister

gratuitement d'un interprète doit être garanti en particulier dans les actions au pénal \*/. Il pourrait être rédigé comme suit :

Le droit à l'accès, dans des conditions d'égalité, aux tribunaux et aux autres organes judiciaires, et au traitement égal devant ces tribunaux et organes, et, dans les actions au pénal, le droit de se faire assister gratuitement d'un interprète s'il ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée à l'audience.

2. Les autres articles du projet n'appellent aucune observation particulière.

SIERRA LEONE

[Original : anglais]

[24 octobre 1979]

Le projet de déclaration paraît, pour l'essentiel, conforme aux lois de la Sierra Leone, en particulier la Constitution de 1978 (Loi No 12 de 1978). Toutefois, certains des droits qui sont énoncés à l'article 4 du projet sont très étendus, alors que d'importantes restrictions leur sont apportées par les dispositions de la Constitution de la Sierra Leone. Il convient tout particulièrement d'appeler l'attention sur le chapitre 2 de celle-ci, dont les sections 5 et 20 traitent de la protection des libertés et des droits fondamentaux de l'homme. Ainsi, les droits des non-citoyens en ce qui concerne la propriété, la liberté de pensée, de conscience et d'opinion, et le droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques, ne sont pas aussi étendus que ceux qui sont contenus dans le projet de déclaration. Il en résulte que certaines dispositions du projet de déclaration sont incompatibles avec les dispositions de certaines de nos lois.

Les dispositions contenues dans le projet de déclaration sont subordonnées à l'application de l'article 2 qui dispose, entre autres, que "les non-citoyens se conforment aux lois de l'Etat dans lequel ils résident ...". Il est peu probable que cette disposition s'appliquerait à celles de nos lois qui sont contraires à l'esprit et à la lettre de la Déclaration. Pour les raisons exposées ci-dessus, le projet de déclaration ne saurait être accepté dans son ensemble.

---

\*/ Il n'est pas toujours nécessaire de garantir par une loi le droit de se faire assister gratuitement d'un interprète en cas de différend entre des parties privées qui peuvent assumer de telles dépenses. En fait, au Japon, les articles 11 et 12 de la loi No 40 de 1971 concernant les dépenses afférentes aux actions au civil et autres disposent que les parties à un différend qui ont entamé une action en justice devant les tribunaux civils, administratifs ou de la famille doivent effectuer le paiement anticipé des frais que devrait entraîner ladite action, y compris, le cas échéant, les frais de voyage, l'indemnité de subsistance, les frais d'hébergement et la rémunération d'un interprète.

UNION DES REPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIETIQUES

[Original : russe]

[28 novembre 1979]

Comme il a déjà été indiqué dans les observations relatives au texte initial du projet de déclaration sur les droits de l'homme des personnes qui ne sont pas des ressortissants du pays dans lequel elles vivent, la législation soviétique accorde aux citoyens étrangers et aux apatrides résidant sur le territoire de l'URSS des droits étendus dans les secteurs les plus divers de la vie sociale. L'article 37 de la Constitution de l'URSS est ainsi conçu : "En URSS les droits et libertés prévus par la loi sont garantis aux étrangers et aux apatrides, notamment le droit de s'adresser à un tribunal et aux autres organes d'Etat pour la protection de leurs droits personnels, patrimoniaux, familiaux ou autres".

Les observations susmentionnées indiquent également que l'Union soviétique a ratifié et appliqué rigoureusement toute une série d'instruments internationaux qui prévoient, à des degrés divers, la protection des droits de l'homme dans le cas des personnes qui ne sont pas des ressortissants du pays où elles résident (Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, Pacte international relatif aux droits civils et politiques, Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, Convention sur les droits politiques de la femme, Convention sur la nationalité de la femme mariée, etc.). En outre, nous avons exprimé l'opinion que l'observation des dispositions de ces instruments internationaux par tous les Etats rendrait inutile l'élaboration d'un instrument spécial de caractère déclaratoire dans ce domaine.

L'étude du projet révisé de déclaration fait apparaître que les suggestions concrètes formulées précédemment sur le texte du projet par le Gouvernement soviétique ont été prises en considération pour l'essentiel. Cependant, à l'alinéa iii) de l'article 4 du projet, on a maintenu, avant le mot "nécessaires", le mot "absolument", que l'on avait proposé de supprimer afin de ne pas introduire dans le texte un élément inopportun d'appréciation subjective.

Outre cette suggestion, dont il faut tenir compte, le texte russe du projet révisé appelle les observations suivantes :

1. A l'alinéa i) de l'article 4, il convient de remplacer le mot "outchrejdenic" par "organizatsieï".

2. Compte tenu du fait que le paragraphe 2 de l'article 7 du projet reproduit presque textuellement l'article 15 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la version russe du texte de ce paragraphe doit être alignée sur le libellé du Pacte.